



Mémoire du Mouvement laïque québécois sur le projet de loi 9
Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Présenté à la Commission des relations avec les citoyens

5 février 2026

[Mouvement laïque québécois](http://www.mouvementlaïque.org)

Casier postal 32132, succursale Saint-André, Montréal, Québec H2L 4Y5, Canada
514 985-5840 - info@mlq.qc.ca

Table des matières

| | |
|--|----|
| Résumé | 1 |
| 1. Appui aux objectifs du projet de loi n° 9 | 2 |
| 2. Amendements demandés | 3 |
| Services publics laïques | 3 |
| Magistrature | 4 |
| Prières de rue | 4 |
| Loi favorisant la neutralité religieuse | 6 |
| 3. Ajouts demandés | 7 |
| Élèves et vêtements religieux | 7 |
| Direction de la protection de la jeunesse | 8 |
| Droit acquis | 8 |
| Organisme d'enquête | 9 |
| Les député-es de l'Assemblée nationale | 10 |
| Municipalités | 11 |
| Formation populaire et Journée de la laïcité | 12 |
| 4. Listes des recommandations | 12 |
| Annexe | 14 |

Résumé

Le Mouvement laïque québécois appuie l'ensemble des objectifs du projet de loi no 9 sur le renforcement de la laïcité.

Nous proposons toutefois plusieurs amendements et ajouts dont les principaux portent sur :

- le maintien du droit individuel à des services publics laïques;
- l'interdiction pour les élu-es de l'Assemblée nationale et les agents de la Direction de la protection de la jeunesse de porter des signes ou vêtements religieux;
- l'ajout d'un délai d'extinction au droit acquis de porter des signes religieux;
- la pénalisation des propos discriminatoires tenus lors de pratiques religieuses dans l'espace public;
- l'attribution à la Commission des droits de la personne d'un mandat d'enquête sur les violations des lois sur la laïcité;
- la proscription du port de vêtements religieux ostentatoires pour les enfants des CPE et les élèves du primaire jusqu'au cégep.

1. Appui aux objectifs du projet de loi n° 9

Le Mouvement laïque québécois appuie l'ensemble des objectifs du projet de loi n° 9 sur le renforcement de la laïcité (PL 9) tels qu'exposés dans les notes explicatives :

- appliquer les principes de la laïcité aux CPE, garderies subventionnées, bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné, les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions, les établissements de santé privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

- obligation du visage découvert pour recevoir un service d'un organisme qui offre un service de garde éducatif à l'enfance ou d'un établissement d'enseignement supérieur ainsi que [pour une personne qui] se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un tel organisme;

- obligation d'avoir le visage découvert pour une personne qui reçoit un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel fourni par certains organismes assujettis à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État.

- interdiction des pratiques religieuses dans un lieu sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État, sous réserve de certaines exceptions.

- interdiction du port de signes religieux aux membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée et d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. Cette interdiction s'applique aussi aux membres du personnel des établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions et à certaines personnes qui fournissent des services, notamment pour le compte de tels établissements. Il interdit également à une personne de porter un signe religieux lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration destiné aux personnes immigrantes.

- interdiction à une institution ou à un organisme assujetti à l'exigence de respecter les principes de la laïcité d'offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition dans le cadre de la prestation d'un service de restauration ainsi que de mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans le cadre de ses communications.

- refus de l'agrément à un établissement d'enseignement dont la prestation de services éducatifs prévus au régime pédagogique durant les heures d'activités qui y sont consacrées est fondée sur des normes ou des préceptes religieux, sur la transmission de convictions ou de croyances religieuses ou sur la pratique religieuse ni à un établissement qui sélectionne ses élèves ou les membres de son personnel en raison de critères religieux.

- interdiction d'utiliser une voie publique ou un parc public à des fins de pratique religieuse collective sans l'autorisation de la municipalité.

2. Amendements demandés

Services publics laïques

L'actuel article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État (LLÉ)* accorde à « toute personne le droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques ». Cet article est remplacé par un nouvel article qui énonce notamment ce qui suit :

« La laïcité de l'État exige également que tout membre du personnel d'un organisme doive agir, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, en raison de ses propres convictions ou croyances (...)

4.2 Tout membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir une conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.

« 4.3 exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux et de l'obligation d'avoir le visage découvert prévues aux chapitres II et III de la présente loi, et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à cette obligation. »

On ne retrouve pas dans ce nouvel article l'équivalent d'un droit individuel à des institutions publiques laïques.

Le droit à des services publics laïques figure par ailleurs dans le PL 1 (*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*) mais il s'agit là d'un droit collectif et non d'un droit individuel :

Article 11 du PL 1 : « La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi. »

Un droit collectif n'équivaut pas à un droit individuel. Seul le droit individuel garantit la possibilité de porter plainte en raison d'une violation d'un droit.

(Recommandation 1) Nous demandons donc de maintenir le droit individuel inscrit à l'actuel article 4 de la LLÉ qui accorde à toute personne le droit à « des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques ».

(R 2) Nous demandons également d'inscrire ce même droit dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'inscription de ce droit dans la *Charte* accorderait à la laïcité un statut de droit fondamental et ferait de la CDPDJ une instance pouvant enquêter sur les manquements à la LLÉ (nous revenons sur ce dernier point plus loin).

Magistrature

L'article 5 de la *LLÉ* édicte une directive à l'endroit du Conseil de la magistrature (CMQ) :

« Il appartient au Conseil de la magistrature, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats, d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en oeuvre. »

Par contre, l'article 10.5 du PL 9 risque d'annuler la portée de l'article 5 de la *LLÉ* ou d'être interprété ainsi :

«Le ministre peut émettre des directives à tout organisme énuméré à l'annexe I, à l'exception du Conseil de la magistrature et du Comité de la rémunération des juges, portant sur l'application des dispositions de la présente loi. Ces directives peuvent viser un ou plusieurs organismes et contenir des éléments différents selon l'organisme visé. »

L'article 5 de la *LLÉ* ne dit pas au CMQ comment établir des règles qui soient conformes aux principes de la laïcité; elle lui accorde plutôt le mandat d'établir ses propres règles à cette fin. Cette directive relève de l'administratif et non du judiciaire. Il n'y a donc pas d'empiètement du politique sur le juridique dans l'article 5 de la loi 21, ce que la Cour d'appel a d'ailleurs reconnu dans son arrêt unanime sur la validité de la *LLÉ*.

À ce jour, le CMQ refuse de se conformer à cette exigence. Ce refus a amené le Mouvement laïque québécois et Droits collectifs Québec à entreprendre un recours juridique pour amener le CMQ à se conformer à l'article 5 de la *LLÉ* qui n'a assurément pas été introduit sans raison.

Dans notre mémoire au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*, nous demandons que l'article 5 soit reformulé afin d'amener le Conseil de la magistrature à modifier ses règles et son code de déontologie pour qu'ils respectent adéquatement les exigences de la laïcité.

(R 3) Nous demandons donc soit de retirer de l'article 10.5 du PL 9 « à l'exception du Conseil de la magistrature », soit d'ajouter « sous réserve de l'article 5 de la *Loi sur la laïcité de l'État* », et de reformuler cet article 5 afin d'amener le CMQ à respecter les exigences de la laïcité.

Prières de rue

Nous souscrivons aux règles énoncées dans le PL 9 concernant l'encadrement des pratiques religieuses dans les espaces publics qui ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement et à certaines conditions.

Les « prières de rue » tenues à Montréal au cours des dernières années parfois sous le prétexte d'appui au peuple palestinien ont souvent contenu des propos haineux et des appels à la violence contre d'autres peuples ou d'autres religions. Selon l'article 319 (3) b) du *Code criminel* du Canada, de tels propos ne tombent

pas sous l'interdit de la loi lorsqu'il s'agit « d'une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux ».

À ce jour, cette exception religieuse inacceptable est toujours en vigueur malgré les nombreuses demandes d'abrogation présentées par des groupes de la société civile dont le MLQ, par le ministre de la Justice du Québec et par le Bloc Québécois. Il nous apparaît donc important qu'une loi même civiliste contourne cette exception religieuse.

(R 4) Nous demandons l'ajout d'un nouvel article 3.1 au Chapitre II de la loi proposée – soit la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* – ayant la portée suivante :

Tout propos tenu dans le cadre d'une pratique religieuse collective, y compris lorsqu'il est fondé sur un texte religieux ou une croyance religieuse, et qui a pour effet de porter atteinte de façon grave et objective à la dignité, à l'égalité ou à la sécurité d'une personne ou d'un groupe protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, peut faire l'objet des recours et mesures prévus par la loi, indépendamment de toute justification religieuse.

Par ailleurs, selon l'article 2 de la loi proposée, les règles d'encadrement des pratiques religieuses dans l'espace public ne concernent que la « pratique religieuse collective ». À partir de combien de personnes une pratique religieuse¹ devient-elle collective? S'il s'avérait qu'une pratique religieuse exercée par un groupe restreint de quatre ou cinq personnes ne constituait pas une « pratique collective », des pratiques religieuses telles des prières manifestes pourraient être exercées par petits groupes et de façon régulière sur la rue, le trottoir ou dans un parc puisque ces pratiques échapperaient aux règles d'encadrement.

(R 5) Il est donc nécessaire de préciser ce que signifie « collective ».

De plus, il est étrange de trouver cet encadrement des pratiques religieuses publiques dans une loi qui porterait sur la « neutralité religieuse de l'espace public ». La neutralité religieuse en question étant l'une des composantes de la laïcité, ce concept convient mal à l'espace public. Associer la neutralité religieuse à l'espace public et à la rue alimentera la confusion qui règne dans l'esprit de plusieurs entre espace public et institution publique, la laïcité ne concernant que cette dernière.

(R 6) Puisque l'article 2 de cette future loi réfère à la *Loi sur les compétences municipales*, il paraît plus logique d'inscrire les mesures de contrôle des pratiques religieuses dans cette loi qui stipule déjà que :

Article 7. Toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs.

Article 67. Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir:

1° tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs que lui confère le Code de la sécurité routière.

¹ Selon le nouvel article 10.1 qui serait ajouté à la *LLÉ*, une pratique religieuse est « toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse ».

Du même coup, cela éviterait de lier l'encadrement des prières de rue à la laïcité.

Loi favorisant la neutralité religieuse

Nous questionnons la pertinence de l'édiction de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. Une fois retirées de cette loi les conditions d'encadrement des pratiques religieuses dans l'espace public et les dispositions légales attenantes, il ne reste guère que l'encadrement des demandes d'accommodements pour motif religieux.

Dans notre mémoire sur le PL 94 et dans celui déposé au Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses, nous demandions l'abrogation de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

Cette demande se justifie par le fait que la loi en question est d'une approche juridique différente de celle de la loi sur la laïcité, créant confusion et contradiction.

D'autre part, un accommodement religieux est en soi incompatible avec le respect des exigences de la laïcité des institutions publiques. Nous en voulons comme exemple la directive du ministère de l'Éducation concernant les salles de prière dans les écoles². Les Attendus de cette directive (présentés en annexe) ont en effet pu conduire à l'interdiction des salles de prière – qui peuvent être considérées comme des accommodements religieux au sens de l'actuelle *Loi sur la neutralité religieuse* (...) – sans qu'aucun amendement à cette loi ni à celle sur la laïcité n'ait été nécessaire.

La directive du ministère de l'Éducation ne concernait que les écoles mais le sens global de ces mêmes Attendus (mis à part le respect du *Régime pédagogique*) s'applique tout aussi bien aux autres institutions publiques tenues de respecter la laïcité. Plusieurs des exigences de cette directive sont d'ailleurs reprises dans la loi proposée. Et selon la première note explicative du PL 9, tous les organismes suivants sont assujettis « à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État » :

les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées, les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné, les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions, les établissements de santé privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Dans ces conditions, nous ne voyons pas de justification à l'édiction de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*.

² Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics, 19 avril 2023. Voir les Attendus de cette directive en annexe.

3. Ajouts demandés

Élèves et vêtements religieux

Nous considérons que le Québec a atteint le point où il faut étendre l'interdit du port de tenues vestimentaires religieuses aux élèves. Les cas rendus publics par le *Rapport de vérification*³ suite à l'affaire de l'école Bedford montrent jusqu'où certains parents sont prêts à aller pour imposer des contraintes vestimentaires contraignantes inacceptables en couvrant le visage et les mains de jeunes filles à l'école au nom de préceptes religieux discriminatoires et heurtant la dignité humaine.

Il n'est pas rare de voir dans certains quartiers de Montréal et de Laval des fillettes de moins de 6 ans porter des tenues religieuses contraignantes et discriminatoires en regard de l'égalité des sexes.

Heureusement, la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (PL 94) oblige maintenant les élèves des écoles primaires et secondaires à avoir le visage découvert lorsqu'ils et elles sont dans un lieu scolaire. Le PL 9 ajoute cette obligation aux enfants des services de garde et aux étudiants des cégeps et universités.

Il faut aborder les autres tenues vestimentaires religieuses ostentatoires tel le hijab ou autres couvre-chefs de la même façon puisque ces tenues ne viennent jamais seules : elles véhiculent pour la plupart une vision discriminatoire des femmes, constituent bien souvent un étendard politique, ont un effet ghettoïsant et s'accompagnent d'une morale qui ne peut s'harmoniser avec l'éthique que doit inculquer l'école.

Il est légitime qu'un État laïque offre aux élèves l'expérience d'un espace de vie à l'abri de tout précepte religieux contraire aux normes que vise à inculquer l'école. Une telle mesure cadrerait avec les objectifs de la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* (PL 84) qui vise notamment à contrer le repli sur soi.

(R 7) Nous demandons que soient interdites les tenues religieuses ostentatoires et discriminatoires pour les enfants des CPE et pour les élèves des écoles primaires, des écoles secondaires et des cégeps.

En 2004, la France s'est dotée d'une telle mesure afin d'éviter que l'expression des croyances religieuses des élèves ne se transforme en pression, exclusion et tension entre les élèves. Cette mesure a fait passer le nombre d'élèves portant des tenues religieuses ostentatoires de 639 à 12 en un an⁴. La loi, fondée sur le

³ *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État, RAPPORT DE VÉRIFICATION*, janvier 2025.

⁴ « Les signes religieux ostensibles ont pratiquement disparu des écoles », *Le Monde*, 29 septembre 2005.

Pour un bilan plus récent tenant compte de l'offensive des abayas, voir « Laïcité à l'école : La loi du 15 mars 2004, 20 ans après », ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, France, mars 2024, ([édition en ligne ici](#)).

respect des droits d'autrui, la laïcité et l'ordre public, a été jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme⁵.

Direction de la protection de la jeunesse

Les intervenants et intervenantes de la Direction de la protection de la jeunesse ne sont pas assujettis par la *LLÉ* « à l'exigence de respecter les principes sur lesquels repose la laïcité de l'État ». La DPJ étant responsable de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ses intervenants en sont les agents. Ils sont non seulement des représentants de l'État mais des représentants en autorité coercitive. Voici leurs rôles et pouvoirs :

« Les intervenants et intervenantes en protection de la jeunesse ont comme rôle d'assurer la sécurité et le développement des enfants.

Lorsqu'un signalement est reçu, ils doivent évaluer la situation pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Si nécessaire, ils peuvent appliquer des mesures de protection conformes à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[...] Si le climat familial compromet la sécurité ou le développement de l'enfant (par exemple, en cas de violence, de négligence ou d'abus), des mesures de protection sont mises en place. Le retrait temporaire de l'enfant peut être envisagé pour garantir sa sécurité, tout en mobilisant les parents à créer un environnement favorable au retour de l'enfant dans son milieu. »⁶

Les conflits familiaux basés sur des valeurs ou des croyances religieuses dans une société où les normes religieuses s'opposent et se confrontent font partie de la réalité comme nous l'a montré la triste affaire Shafia. Dans une telle situation, quel serait le message lancé par une intervenante dont la tenue vestimentaire représenterait l'autorité répressive des parents?

(R 8) Les représentants de l'État étant tenus de respecter la laïcité, l'interdiction du port de signes et de vêtements religieux doit s'appliquer aux intervenants et intervenantes de la Direction de la protection de la jeunesse

Droit acquis

Le PL 9 ne modifie pas la clause de droit acquis de la *LLÉ* permettant aux employés déjà en poste de conserver leurs signes religieux. Cette clause ne comporte aucun délai d'expiration.

Un tel droit crée deux catégories d'employés, permettant aux uns de déroger à un principe fondamental de l'État, tandis que les autres y sont astreints. Le principe de laïcité devrait être universellement respecté pour l'ensemble des employés de l'État sans égard à la date de leur entrée en fonction.

⁵ CEDH, *Aktas c. France*, 30 juin 2009, ([éditions en ligne ici](#)).

⁶ « [Intervenants et intervenantes en protection de la jeunesse](#) », Gouvernement du Québec, texte en ligne.

Dans le défunt projet de loi 60 (*Charte de la laïcité*), le droit acquis ne pouvait pas dépasser de plus de un an la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Considérant que le personnel concerné est relativement jeune, la situation problématique que vise à corriger le PL 9 perdurera donc encore longtemps, du moins en ce qui concerne le port de signes et de vêtements religieux.

Dans son échange avec Droits collectifs Québec lors de la commission parlementaire sur le PL 94, le ministre Bernard Drainville a cité un fait tiré du *Rapport de vérification* qui va à l'encontre des arguments justifiant le droit acquis :

« Il y a des exemples de personnes qui portaient un signe religieux – et qui n'y avaient pas droit – à qui on a demandé de le retirer et elles l'ont retiré pour garder leur emploi », déclarait le ministre Drainville⁷.

C'est aussi ce que rapportent certains gestionnaires de CPE.

Ce qui revient à dire que si la *LLÉ* n'avait pas comporté de clause de droit acquis, les personnes intéressées à conserver leur emploi se seraient pliées au devoir de réserve qu'impose de travailler pour l'État. L'introduction de cette clause sans délai d'extinction a été une erreur que perpétue malheureusement le projet de loi 9.

(R 9) Nous demandons donc d'ajouter une disposition d'extinction du droit acquis de porter des signes religieux limitant ce droit à un maximum de un an suivant l'adoption du PL 9 et de modifier la *LLÉ* en conséquence.

Organisme d'enquête

Une autre lacune importante révélée par les six années d'exercice de la *Loi sur la laïcité* est l'absence d'instance chargée de recueillir les plaintes relatives aux violations de cette loi, de faire enquête et de sanctionner ces violations.

Suite à l'adoption de la *LLÉ*, les droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés* doivent être interprétés en tenant compte de la laïcité. On doit donc s'attendre à des mécanismes de contrôle conséquents. Or, il n'en existe aucun. Le PL 9 accorde au ministre responsable de la Laïcité le pouvoir de vérifier le respect de la *LLÉ* mais cela est nettement insuffisant puisqu'aucune structure ne permet aux citoyens de porter plainte suite à des violations de cette loi.

Le mandat actuel accordé à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) se limite à faire enquête sur les cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la *Charte*, ce qui n'inclut pas la laïcité dont elle doit pourtant tenir compte.

En toute logique, nous demandons que le mandat de la CDPDJ soit élargi aux violations de la *Loi sur la laïcité*. Nous reprenons donc une proposition faite en ce sens à la commission parlementaire sur le PL 84 sur l'intégration nationale :

⁷ Citation tirée de l'enregistrement vidéo.

(R 10) Ajouter le paragraphe suivant à l'article 71 de la *Charte des droits et libertés* :

« faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3). »

Certains estiment qu'il vaudrait mieux créer une nouvelle instance, tel un commissariat, pour faire enquête sur les violations de la laïcité parce que l'attribution d'un tel mandat à la CDPDJ nécessiterait un profond changement de culture. Toutefois, l'attribution de ce mandat à la CDPDJ serait sans doute de nature à hâter un tel changement de culture. Cela aurait aussi l'avantage d'être plus économique que la création d'une nouvelle instance, bien que cette dernière voie demeure une option valable.

L'inscription, dans la *Charte des droits et libertés*, du droit à des institutions publiques laïques serait aussi de nature à hâter le changement de culture souhaité à la CDPDJ.

Les député-es de l'Assemblée nationale

Selon l'arrêt de la Cour suprême *MLQ c. Saguenay*, les représentants de l'État – et non seulement ceux en autorité – sont tenus de respecter la neutralité religieuse de l'État en fait et en apparence. Il ne fait aucun doute que, dans l'exercice de leurs relations avec les citoyens, les député-es sont des représentants l'État selon la définition même qu'en donne le site de l'Assemblée nationale :

« la députée ou le député adopte occasionnellement [“le rôle] d'“ambassadeur de l'Assemblée nationale”, qu'elle ou il exerce lors de sa participation à des missions à l'étranger. [...]

L'activité première du député ou de la députée est d'étudier, d'analyser et de voter les projets de loi. [...] La députée ou le député est aussi contrôleur de l'action gouvernementale. [...]

À son bureau, elle ou il traite les demandes des citoyennes et citoyens qui, par exemple, veulent avoir accès à un programme gouvernemental, souhaitent faire modifier une loi ou un règlement ou formulent une plainte à l'égard d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec (l'Administration).

La députée ou le député exerce un rôle d'intermédiaire entre ses électeurs et électrices et l'Administration. »⁸

Les député-es devraient donc être astreints à la stricte neutralité religieuse de fait et d'apparence à laquelle sont astreints certains autres représentants de l'État.

⁸ « [La fonction de député](#) », site de l'Assemblée nationale du Québec.

Bien que la Cour d'appel du Québec ait invalidé l'obligation faite par la *LLÉ* aux membres de l'Assemblée nationale d'occuper leur poste à visage découvert et ce en vertu de l'article 3 de la *Charte canadienne*, l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise que celle-ci « établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer ».

Cette compétence exclusive est reconnue par la jurisprudence canadienne. Dans l'affaire *Singh c. Attorney General of Quebec*⁹ portant sur l'interdiction du port du kirpan dans l'enceinte du parlement, la Cour d'appel du Québec a reconnu le droit de l'Assemblée nationale d'établir ses propres règles en vertu du privilège parlementaire et que ce droit « ne permet pas au tribunal d'intervenir même s'il y avait une atteinte à un droit constitutionnel ». La Cour suprême a refusé de revoir ce jugement puisque la jurisprudence est claire à ce sujet.

L'article 38 du défunt projet de *Charte des valeurs* prévoyait d'ailleurs un amendement en ce sens à la *Loi sur l'Assemblée nationale* précisant que cette instance peut « régir le port d'un signe religieux par ses membres ».

Le port de signes religieux de la part des élu-es est parfois défendu par le fait que les parlementaires représentent aussi la population. Il s'agit pourtant là d'un argument supplémentaire justifiant l'interdiction de porter de tels signes. Si ces personnes représentent la population, c'est toute la population qu'ils et elles représentent et non seulement les membres de leur confession religieuse. Tout citoyen et citoyenne doit se sentir représenté par sa ou son député.

(R 11) Le PL 9 doit donc comporter une disposition adressée à l'Assemblée nationale afin qu'elle édicte, par règlement ou par ajout à sa propre loi, l'obligation pour les parlementaires de siéger à visage découvert et l'interdiction de porter tout signe religieux.

Municipalités

Plus de 10 ans après l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*¹⁰, certaines municipalités refusent toujours de respecter ce jugement en maintenant la pratique de prière collective dans l'enceinte des assemblées municipales publiques.

On observe également certains maires faire une prière silencieuse, mais bien visible « en fait et en apparence » en l'accompagnant d'un signe de croix¹¹.

(R 12) Nous demandons donc d'ajouter le mot « geste » à la définition de pratique religieuse donnée dans le nouvel article 10.1 de la *LLÉ* :

« Est une pratique religieuse au sens du présent article et de l'article 10.2 toute action ou tout geste, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse. »

⁹ *Singh c. Attorney General of Quebec*, Cour d'appel du Québec, 500-09-025715-152, 19 février 2018.

¹⁰ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

¹¹ Cas soumis au Mouvement laïque québécois avec enregistrement vidéo.

Formation populaire et Journée de la laïcité

La laïcité promue par la *LLÉ* est parfois critiquée comme étant une laïcité d'interdiction. Ce biais de perception risque d'être amplifié par les mesures proposées par le PL 9. Des interventions gouvernementales d'éducation à la laïcité nous paraissent nécessaires et urgentes afin de présenter une image positive de la laïcité.

Nous avons vu circuler dans les médias sociaux quelques capsules vidéos dans lesquelles le ministre responsable de la Laïcité expose certains éléments de la *LLÉ* et du PL 9. Il s'agit d'une heureuse initiative que nous encourageons.

(R 13) Des interventions gouvernementales d'éducation à la laïcité devraient également être reprises de façon dépersonnalisée dans les médias « traditionnels », notamment les journaux, pour expliquer la raison d'être des notions de base de la laïcité et pour combattre la désinformation associant notamment la laïcité à la xénophobie.

(R 14) Dans ce même objectif d'éducation populaire, nous proposons que le gouvernement instaure une Journée nationale annuelle de la laïcité qui pourrait être le 16 juin, date anniversaire de l'adoption de la *LLÉ*. Plus qu'une simple journée thématique ajoutée au calendrier, **cette journée devrait donner lieu à des messages éducatifs dans les médias et à la tenue d'activités de formation pour les personnels administratifs des diverses institutions publiques.**

La remise du Prix de la laïcité Guy-Rocher pourrait également se tenir dans le cadre de cette journée nationale.

4. Listes des recommandations

1. Maintenir le droit individuel inscrit à l'actuel article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* qui accorde à toute personne le droit à « des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques ». (p. 3)
2. Inscrire ce même droit dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'inscription de ce droit dans la Charte accorderait à la laïcité un statut de droit fondamental et ferait de la CDPDJ une instance pouvant enquêter sur les manquements à la *Loi sur la laïcité de l'État*. (p. 3)
3. Retirer de l'article 10.5 du PL 9 « à l'exception du Conseil de la magistrature », ou ajouter « sous réserve de l'article 5 de la *Loi sur la laïcité de l'État* », et reformuler cet article 5 afin d'amener le CMQ à respecter les exigences la laïcité. (p. 4)

4. Ajouter un nouvel article 3.1 au Chapitre II de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* ayant la portée suivante :

Tout propos tenu dans le cadre d'une pratique religieuse collective, y compris lorsqu'il est fondé sur un texte religieux ou une croyance religieuse, et qui a pour effet de porter atteinte de façon grave et objective à la dignité, à l'égalité ou à la sécurité d'une personne ou d'un groupe protégé par la Charte des droits et libertés de la personne, peut faire l'objet des recours et mesures prévus par la loi, indépendamment de toute justification religieuse. (p. 4-5)

5. Préciser la portée du terme « collective » de l'article 2 du projet de *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. (p. 5)

6. Inscrire dans la *Loi sur les compétences municipales* les mesures de contrôle des pratiques religieuses exercées dans l'espace public. (p. 5)

7. Interdire les tenues religieuses ostentatoires et discriminatoires aux enfants des CPE et des élèves des écoles primaires, des écoles secondaires et des cégeps. (p. 7)

8. Appliquer aux intervenants et intervenantes de la Direction de la protection de la jeunesse l'obligation de respecter la laïcité de l'État et l'interdiction du port de signes et de vêtements religieux. (p. 8)

9. Ajouter une disposition d'extinction du droit acquis de porter des signes religieux limitant ce droit à un maximum de un an suivant l'adoption du PL 9 et modifier la *Loi sur la laïcité de l'État* en conséquence. (p. 8-9)

10. Ajouter le paragraphe suivant à l'article 71 de la *Charte des droits et libertés* :
« faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3). » (p. 9-10)

11. Ajouter au PL 9 une disposition adressée à l'Assemblée nationale afin qu'elle édicte, par règlement ou par ajout à sa propre loi, l'obligation pour les parlementaires de siéger à visage découvert et l'interdiction de porter tout signe religieux. (p. 10-11)

12. Ajouter le mot « geste » à la définition de pratique religieuse donnée dans le nouvel article 10.1 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. (p. 11)

13. Lancer dans les médias une campagne d'éducation publique portant sur les notions de base de la laïcité afin d'en expliquer les raisons d'être et de combattre la désinformation associant notamment la laïcité à la xénophobie. (p. 12)

14. Instaurer une Journée nationale de la laïcité avec interventions dans les médias et avec activités de formation destinées aux personnels administratifs des diverses institutions publiques. (p. 12)

Annexe

Extraits de la *Directive du ministre de l'Éducation concernant les pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics*, 19 avril 2023

ATTENDU QUE la *Loi sur la laïcité* de l'État (chapitre L-0.3) exige que, dans le cadre de leur mission, les centres de services scolaires respectent, en fait et en apparence, l'ensemble des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, la liberté de conscience et la liberté de religion;

ATTENDU QUE la *Loi sur la laïcité* de l'État (chapitre L-0.3) exige également que toute personne ait droit à des institutions laïques ainsi qu'à des services publics laïques;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux concernant un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par un centre de services scolaire, ce dernier doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin de s'assurer que ne sont pas compromis l'obligation de fréquentation scolaire, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, le projet éducatif de l'école, la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, ainsi que la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et de s'assurer que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ainsi que le principe de la neutralité religieuse de l'État et qu'il n'impose aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à son bon fonctionnement ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent; [...]

ATTENDU QUE, selon le principe de liberté de conscience, un élève a le droit d'être protégé de toute pression directe ou indirecte visant à l'exposer ou à l'influencer de manière à ce qu'il se conforme à une pratique religieuse;

ATTENDU QUE, notamment dans le but de favoriser un espace neutre et libre de pressions, un représentant de l'État ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, favoriser une ou plusieurs religions, par exemple en supervisant ou en endossant autrement l'organisation de pratiques religieuses;

EN CONSÉQUENCE :

1. Les centres de services scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique (...) doivent s'assurer de faire respecter, dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres, le cadre juridique applicable aux pratiques religieuses.

À cette fin et afin de préserver le caractère laïque de l'école publique, ils doivent s'assurer, dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres, qu'aucun lieu n'est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires.